

# **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Arrêt du 1<sup>er</sup> Décembre 2022**

**Houngue Éric Noudéhouenou**

**c/**

**République du Bénin**

**Requête No. 028/2020**

**Opinion Dissidente**

Je fais miennes les conclusions de la Cour dans son dispositif quant aux diverses violations jugées fondées. En revanche, je ne partage pas l'opinion de la majorité quant au rejet de la demande du requérant concernant le paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA comme intérêt forfataire sollicité pour la non-exécution des ordonnances rendues les 5 mai et 25 septembre 2020 et l'arrêt du 4 décembre 2020 à son profit.

En effet, aux paragraphes 168 et 169 de son arrêt, la Cour a clairement répondu à cette demande par le fait que « de telles demandes s'analysent en des demandes de mesures de contrainte pour obliger l'Etat défendeur à exécuter les décisions ce qui ferait d'elle un juge d'exécution de ses propres décisions contrairement aux articles 29(2) et 30 – du Protocole – sur les conditions d'exécution des décisions rendues par la Cour ».

« La Cour relève qu'en vertu de la dernière disposition l'Etat défendeur doit se conformer aux décisions de la Cour sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures ».

Cette motivation à mon avis va à l'encontre de l'article 27 du Protocole, de la jurisprudence de la Cour et des règles 80 et 81 du Règlement.

## **1) De l'article 27 de la Charte :**

Cet article énonce clairement que « lorsqu' elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

Il ressort clairement de l'arrêt, paragraphes 99 et 100, que la cour n'a relevé aucun doute à l'inexécution de l'Etat défendeur des décisions rendues en faveur du requérant précédemment à la requête objet de la présente opinion et qu'elle n'a reçu dudit Etat aucun rapport sur l'exécution de ces décisions, que ce dernier ne conteste pas non plus qu'il ne les a pas exécutées et que par contre elle considère que l'Etat défendeur a violé l'article 30 du Protocole.

Au vu de ce qui précède la Cour, ayant constaté la violation à l'article 30, ne pouvait, en application de l'article 27 suscitée, qu'ordonner à l'Etat défendeur le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

Ne l'ayant pas fait, la Cour a failli à l'application de l'article suscitée d'une part, à la réparation du préjudice causé au requérant faute d'exécution des décisions citées plus

haut d'autre part, car et sans aucun doute la responsabilité de l'Etat défendeur était engagée !

## **2) A sa jurisprudence.**

Quant à l'intérêt forfaitaire demandé par le requérant pour la non-exécution tant des ordonnances rendues en sa faveur les 5 mai et 25 septembre 2020 que de l'arrêt du 4 décembre 2020, considéré par la Cour « comme moyen de pression pour obliger l'Etat défendeur à exécuter les décisions, ce qui ferait d'elle juge d'exécution de ses propres décisions et que ceci serait contraire aux articles 29(2) et 30 du Protocole sur les conditions d'exécution des décisions rendues par la Cour ».

Il est à rappeler que la Cour et dans de nombreux dispositifs de ses arrêts et pour ne citer que ceux-là - arrêt *Ibrahim ben Mohamed ben Ibrahim Belghit contre république Tunisienne* requête 017/2021, arrêt *Kouassi Kouamé Patrice et Baba Sylla contre République de Côte d' Ivoire* requête 015/2021, *Joseph John contre République Unie de Tanzanie* requête 005/2018 , *Sébastien Germain N. Ajavon contre République du Bénin* requête 013/2017 - a explicitement condamné l'Etat défendeur à exécuter certaines de ses décisions sous contrainte d'intérêts forfaitaire et ce sans que les requérants ne le demandent et bien avant le constat de la non-exécution !

Le faire dans l'arrêt objet de la présente opinion n'aurait été qu'une constante dans sa jurisprudence, avec ce détail très important que le requérant en a fait une demande expresse après le constat de l'inexécution des décisions rendues à son profit et que donc condamner l'Etat à exécuter des décisions définitives sous intérêts forfaitaire n'aurait été qu'une bonne application de l'article 27 du Protocole !

## **3) Quant à considérer la Cour comme juge de l'exécution de ses propres décisions et en cela enfreindre les articles 29(2) et 30 du Protocole :**

Il est à relever que le nouveau Règlement intérieur de la Cour consacre et renforce sa compétence judiciaire en matière d'exécution de ses décisions et le chapitre 6 dudit Règlement constitue la base juridique et par conséquent le fondement du contentieux de l'exécution de ses décisions.

L'intitulé de ce chapitre « exécution des décisions de la Cour » suivi de ses articles 80 et 8 consacrent et confirment le pouvoir de la Cour quant au contrôle de l'exécution de ses décisions.

Si l'article 80 dispose que « les Etats parties se conforment pleinement aux décisions de la Cour et en assurent l'exécution dans les délais fixés par la Cour. L'article 81 dispose aussi que « l'Etat ou les Etats concernés soumettent des rapports d'exécution des décisions de la cour et ces rapports sont, à moins que la Cour n'en décide autrement, transmis aux requérants pour observations ».

De plus, en cas de différend quant à l'exécution de ses décisions, la Cour peut tenir une audience pour évaluer leur mise en œuvre. A l'issue de cette audience, la Cour se prononce et si nécessaire rend une ordonnance pour garantir l'exécution de ses décisions conformément à l'article 31 du Protocole. En cas de non-respect par un Etat partie de ses décisions, la Cour en fait rapport à la Conférence des Chefs d'Etat de de gouvernement de l'Union africaine.

Aux termes des dispositions combinées du Protocole relatives à l'exécution des arrêts de la Cour, le Conseil exécutif (des ministres des affaires étrangères) de l'Union

africaine veille à l'exécution de ces arrêts. Dans sa pratique quotidienne, il s'agit de s'enquérir de l'exécution des arrêts de la Cour contenue dans son rapport annuel et d'en faire des observations interpellatives ou non à l'égard des Etats. D'ailleurs, dans son rapport de l'année 2017, le Conseil exécutif veille à cette exécution de la manière suivante :

« [...] le Conseil se félicite des mesures prises par le Burkina Faso et la Tanzanie en vue de se conformer aux arrêts de la Cour [...] et demande aux deux États de poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris pour exécuter les décisions de la Cour et de faire rapport en conséquence<sup>1</sup> ».

A l'observation, il ne s'agit pas d'un contentieux de l'exécution des arrêts de la Cour mais un contrôle politique de nature diplomatique et qui s'inscrit dans le rôle de surveillance de la mise en œuvre des engagements des Etats vis-à-vis de l'Union africaine. Le respect des arrêts de la Cour relevant de l'engagement des Etats, il est plausible pour ce Conseil de veiller à l'exécution par une mesure diplomatique : une mesure de satisfaction ou une interpellation corrective. Le rapport au Conseil exécutif de l'Union africaine est donc un moyen complémentaire pour inviter les Etats parties à assumer les obligations internationales qui se résument en l'exécution des décisions de la Cour africaine. Les décisions rendues par la Cour africaine s'inscrivent dans le rang des décisions de l'Union africaine et font l'objet d'une surveillance par le truchement de rapport au Conseil exécutif.

On note avec l'entrée en vigueur du Règlement intérieur de la Cour africaine, une évolution notoire en matière d'exécution des arrêts de la Cour africaine. Il n'y a plus de débat sur la compétence judiciaire de la Cour africaine en matière d'exécution de ses décisions. Le contentieux de l'exécution des décisions de la Cour africaine relève de la compétence de la Cour africaine au regard de ce nouveau Règlement intérieur. L'audience de conformité ou non est purement judiciaire et l'interpellation du Conseil exécutif est bien différente des termes d'une ordonnance d'exécution ou de non-exécution issue d'une audience de conformité.

Le contrôle politique du Conseil exécutif ne supplée pas le contrôle judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur ses décisions.

En conclusion, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, est le juge du contentieux de l'exécution de ses décisions et ne peut statuer infra-petita lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la non-exécution de ses décisions. La compétence judiciaire de la Cour africaine sur l'exécution de ses décisions est consacrée et affirmée. Elle est principale et la compétence du Conseil exécutif de l'Union africaine est complémentaire et accessoire. « L'accessoire suit le principal ».

Juge Bensaoula Chafika



<sup>1</sup> Conseil exécutif de l'Union africaine, *Décisions*, 31<sup>e</sup> session ordinaire, 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 2017.